

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté

(94/C 18/23)

COM(93) 670 final — COD 489

(Présentée par la Commission le 15 décembre 1993)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Commission a fait le recensement, prévu par l'article 100 B du traité, des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100 A du traité et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titre de ce dernier article;

considérant qu'il résulte de ce recensement que l'essentiel des obstacles aux échanges de produits mentionnés par les États membres est traité dans le cadre, soit de mesures prises au titre de l'article 100 A, soit de procédures engagées sur la base de l'article 169 du traité pour manquement aux obligations qui résultent de l'article 30;

considérant que la transparence des mesures nationales d'interdiction des produits peut faciliter le traitement rapide, et au niveau approprié, des problèmes qui peuvent mettre en cause la libre circulation des marchandises, notamment par le rapprochement en temps utile de celles-ci ou leur aménagement conformément à l'article 30 du traité;

considérant que, pour faciliter une telle transparence, il importe de mettre en place une procédure d'information mutuelle des États membres entre eux et avec la Commission, qui soit simple et pragmatique, afin d'assurer les conditions d'un règlement satisfaisant pour les opérateurs économiques et les consommateurs des problèmes qui peuvent surgir dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur;

considérant que cette procédure ne doit couvrir que les cas dans lesquels un État membre fait obstacle, pour non-conformité à sa propre réglementation nationale, à la libre circulation et/ou à la mise sur le marché de marchandises mises en libre circulation et/ou commercialisées dans un autre État membre;

considérant, en outre, que ladite procédure ne doit pas faire double emploi avec les procédures de notification ou d'information prévues par des dispositions communautaires;

considérant que cette action relève d'une compétence exclusive de la Communauté, à savoir la suppression des obstacles à la libre circulation des marchandises; qu'elle respecte à l'évidence le principe de proportionnalité — en tant que complément du principe de subsidiarité —, dès lors qu'elle se limite à garantir la connaissance des cas où l'application des règles nationales non harmonisées risque d'affecter le bon fonctionnement du marché intérieur,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Lorsqu'un État membre fait obstacle à la libre circulation et/ou à la mise sur le marché d'un certain modèle ou d'un certain type de produits légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre, il informe la Commission et les autres États membres de cette décision dès lors que cette dernière se traduit par:

- une interdiction générale
et/ou
- un refus d'autorisation de mise sur le marché
et/ou
- la modification du modèle ou type de produit en cause, en vue de sa mise sur le marché
et/ou
- un retrait du marché.

Article 2

Par «la modification du modèle ou type de produit», visée au troisième tiret de l'article premier, on entend toute modification d'une ou plusieurs caractéristiques du produit, telles que ces dernières sont reprises dans la définition «spécification technique» figurant à l'article 1^{er} de la directive 83/189/CEE.

Article 3

1. L'obligation de notification visée à l'article 1^{er} s'applique aux décisions prises par toute personne ou organisme, public ou privé, habilité à prendre de tels actes, à l'exception des décisions judiciaires.

2. L'article 1^{er} ne s'applique pas:

- aux décisions prises uniquement en application de dispositions communautaires d'harmonisation,
- aux décisions qui sont notifiées à la Commission ou qui ont été notifiées à la Commission à l'état de projet, en vertu de dispositions communautaires spécifiques,
- aux décisions qui, comme les mesures conservatoires ou d'instruction, n'ont pour objet que de permettre l'établissement de la décision principale visée à l'article 1^{er}.

3. L'introduction d'un recours juridictionnel contre la décision principale susvisée ne saurait en aucun cas suspendre l'application de l'article 1^{er}.

Article 4

L'information visée à l'article premier est constituée:

- d'une copie de la décision prise par l'autorité nationale compétente, telle que cette décision a été, selon le cas, publiée et/ou signifiée à la personne intéressée
- et
- d'une fiche dans laquelle figurent les renseignements requis à l'annexe de la présente décision.

La communication de ces informations intervient dans un délai de trente jours à compter du jour où la décision visée à l'article 1^{er} est prise par l'État membre concerné.

Article 5

Si la décision visée à l'article 4 premier tiret comporte une ou plusieurs annexes, seule une liste explicitant brièvement le contenu de cette ou de ces annexes accompagne la copie principale.

La Commission et/ou tout État membre peuvent demander à l'État membre auteur de la décision de leur transmettre, dans un délai d'un mois suivant leur demande, la copie intégrale des annexes mentionnées dans ladite liste, ou toute information utile sur ladite décision.

Article 6

Les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour que leurs fonctionnaires et agents soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies au sens de la présente décision qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, sauf les informations concernant les caractéristiques de sécurité d'un produit déterminé dont la divulgation s'impose si les circonstances l'exigent afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.

Article 7

Chaque État membre indique à la Commission la ou les autorités nationales compétentes désignées pour transmettre ou recevoir les informations visées à l'article 1^{er}. Dès réception, la Commission transmet ces indications aux autres États membres.

Article 8

Dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, la Commission fait rapport au Parlement et au Conseil sur son fonctionnement, et propose toute modification qui lui semble appropriée. Pour l'établissement de ce rapport, les États membres communiquent à la Commission toute information utile sur la façon dont ils appliquent la décision.

Article 9

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, chaque État membre communique à la Commission les dispositions prises en application de celle-ci.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE

PROCÉDURE D'INFORMATION MUTUELLE

sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté

Décision 93/.../CE

1. État membre notifiant

— nom et adresse de la personne à contacter pour des informations supplémentaires:
.....
.....
.....

2. Date de notification:

3. Modèle ou type du produit

— nom, marque, références du type ou du modèle:
.....
.....
— description sommaire du produit:
.....
.....

4. Mesures prises:

.....
.....
.....

5. Motifs principaux

— motif(s) d'intérêt général justifiant les mesures prises,
— préciser les références des dispositions nationales auxquelles le produit en cause est considéré non conforme,
— indiquer sur quels points les règles nationales et/ou les conditions conformément auxquelles le produit en question est fabriqué et/ou commercialisé ne garantissent pas une protection équivalente de l'intérêt général en cause.
